



Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES VERBAL

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE

1. ALIENATION (3.2.) - *Aliénation véhicules communaux*

Monsieur le Maire, rapporteur, informe le Conseil Municipal du constat par les services techniques du vieillissement de deux tracteurs, ne répondant plus aux nécessités de services et aux réglementations en vigueur.

Ce matériel est donc sous-utilisé.

Aussi, compte tenu du fait que les réparations et les mises en conformité sur les deux tracteurs TRA RENAULT R7462 dont la première immatriculation date du 16/07/1986 et Tracteur RENAULT CERES R3372H dont la première immatriculation date du 03/05/1994, apparaissent trop onéreuses, il est proposé au Conseil Municipal de céder ces deux véhicules, à la Société BOSSON, qui s'est portée acquéreur pour les sommes respectives de 5000 € et 15 000 €.

La cession des véhicules excédant 4 600 euros, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à les céder,

Les deux décisions du Maire DM2018-51 et DM2018-52 prises le 16/08/2018 autorisant le Maire à céder les véhicules sont annulées.

M. Jean-Yves LE VEN s'interroge sur le fait d'avoir acheté un tracteur d'occasion en mai et d'en vendre deux ensuite.

M. Alban MAGNIN lui explique que le plus vieux date de 1984 et qu'il a bien servi pour le déneigement et le salage. L'autre camion acheté il y a 25 ans a également bien servi, donc la Mairie préfère vendre deux camions vétustes pour en avoir qu'un seul mais en bonne marche.

M. Jean-Yves LE VEN demande s'il y a eu un appel d'offre pour l'acquisition.

M. Frédéric MUGNIER explique que c'est du jonglage commercial et,

Mme Isabelle JEURGEN ajoute « plutôt une mise en concurrence ».

M. Patrick Vukicevic demande pourquoi il faut voter.

M. Frédéric MUGNIER informe qu'il est nécessaire de délibérer lorsqu'on atteint la somme de 4 600 €.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR**

1 ABSENTION (P. VUKICEVIC)

- **APPROUVE** l'aliénation des véhicules,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état les deux tracteurs TRA RENAULT R7462 et Tracteur RENAULT CERES R3372H
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder les véhicules à la société BOSSON une fois que son assemblée délibérante se sera prononcée favorablement.
- **PRECISE** que le prix de vente du véhicule est de 5000 euros pour le Tracteur TRA RENAULT R7462 et de 15000 euros pour le Tracteur RENAULT CERES R3372H
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

2. PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE (4.1.6) – *Mise à jour du tableau des effectifs – Modification du poste de placier régisseur du marché hebdomadaire.*

Madame Virginie LACAS, Maire adjointe en charge du Personnel, rapporteur, informe que la cessation d'activité de l'association AGIRE74, prévue à la fin du mois d'octobre 2018, va entraîner une perte de main d'œuvre importante pour la commune, notamment au service voirie – propreté urbaine.

Ce manque de personnel estimé à 4,5 équivalents temps plein, associé à des difficultés de recrutement d'un agent en charge de la régie du marché hebdomadaire travaillant uniquement le dimanche, nécessitent la modification du poste de placier / régisseur du marché hebdomadaire en un poste d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des emplois de la commune, à compter du 1^{er} novembre 2018, de la manière suivante :

- **Suppression :** par modification du temps de travail,
D'un poste ouvert aux grades d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 9h,
- **Création :** D'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 35h,

Mme Virginie LACAS explique que l'association AGIRE est dans l'obligation de mettre un terme à son activité car il n'y a plus assez de candidats.

M. Alban MAGNIN ajoute qu'il y'a moins de personnes motivées, et qu'il y'a une population plus en difficulté dans la région d'Annemasse. L'arrêt d'AGIRE, c'est la perte de l'équivalent de 4,5 temps complets. C'est une grosse perte humaine pour la commune, les employés d'AGIRE réalisant une grande partie du nettoyage de la commune.

M. Frédéric MUGNIER réagit positivement, en notant que la diminution du nombre de candidats et les départs sont la conséquence du succès de cette réinsertion professionnelle qui a permis à des employés de trouver un poste fixe.

M. Alban MAGNIN rappelle que par ailleurs, le poste de placier créé l'année dernière n'a pas été pourvu. En conséquence de quoi, il a été décidé d'intégrer la mission de placier / régisseur dans ce nouveau poste.

La fermeture d'AGIRE permet de recruter un encadrant pour ce poste de 35h, qui est également disponible pour les dimanches de marché.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande s'il est nécessaire de remplacer le personnel d'AGIRE si l'on considère qu'il n'a pas la même efficacité.

Madame Magali BROGI estime que c'est une sage décision de le remplacer. Car même si l'on estime que ce personnel nécessite un encadrement et qu'un temps plein d'AGIRE est évalué à un mi-temps, en l'occurrence, il est proposé de ne créer qu'un seul poste en remplacement des 4,5 temps pleins.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute que le coût d'AGIRE est de 35 000 € pour la commune, alors que la création de ce nouveau poste est de 25 000 € par an.

M. Patrick VUKICEVIC estime que cette action sociale est un gros coût pour la commune ; qu'il est certes motivant de voir des personnes dynamiques, mais, il s'interroge sur la nécessité de remplacer ces postes.

M. Frédéric MUGNIER confirme que ce nouveau poste n'engendrera aucun coût supplémentaire pour la commune puisque le poste créé à un coup inférieur au montant de la subvention versée à AGIRE Et les services techniques auront besoin d'une aide humaine supplémentaire.

DECISION

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 20 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE (P. VUKICEVIC)

- **APPROUVE** la suppression d'un poste ouvert aux grades d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 9h, à compter du 1^{er} novembre 2018,
- **CREE** un poste ouvert aux grades d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 35h, à compter du 1^{er} novembre 2018,
- **PRECISE** qu'en cas de vacance de ce poste et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, ils pourront être pourvus par des agents contractuels selon les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE (4.1.6) – Convention de mise à disposition de personnel avec la MJC

Madame Hélène ANSELME, Maire adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, rapporteur, informe que la modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2018, entraîne une modification des horaires d'ouverture des activités "T'MERCREDIS" organisées par la MJC du Vuache les mercredis durant la période scolaire.

L'élargissement des plages horaires et l'augmentation des effectifs d'enfants nécessitent un nombre d'encadrants adapté. Dès lors, la mairie de Valleiry et la MJC ont choisi de collaborer afin qu'une partie du personnel communal complète l'équipe d'animation de la MJC.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider une convention de mise à disposition du personnel communal à la MJC du Vuache, à compter du 1^{er} septembre 2018.

M. Jean-Yves LE VEN demande combien de personnes sont concernées et si les heures effectuées par la MJC sont comprises dans le nombre d'heures hebdomadaire.

Mme Hélène ANSELME lui répond 4 personnes.

M. Patrick VUKICEVIC s'interroge sur le nombre d'heures et le coût horaire des quatre agents mis à disposition par la commune et demande l'intérêt d'établir des tableaux récapitulatifs des heures réalisées en plus de la convention.

Mme Isabelle JEURGEN répond que le Trésors publics souhaite un récapitulatif pour le calcul des heures réelles.

DECISION

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 20 VOIX POUR 1 ABSTENTION (F. FAVRE)

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la MJC du Vuache de personnel communal, dans le cadre de leur partenariat, à compter du 1^{er} septembre 2018, dont les principales dispositions sont les suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la modification des rythmes scolaires dès la rentrée 2018, la présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel communal au profit de la MJC du Vuache, pour assurer l'accueil et l'encadrement des enfants, durant les activités "T'MERCREDIS" (3-12 ans), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), les mercredis de l'année scolaire.

MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La MJC du Vuache s'engage à rembourser à la commune de VALLEIRY le montant de la rémunération du personnel mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Un état récapitulatif précisant, pour chaque agent concerné, le coût horaire et le temps de travail effectué pour le compte de la MJC du Vuache, lui sera transmis trimestriellement.

DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est prévue, sauf modification amiable à intervenir ultérieurement, pour l'année scolaire 2018-2019, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

FINANCES

4. DECISIONS BUDGETAIRE (7.1.1) – *Décision modificative n°1*

Madame Virginie LACAS, Maire adjoint en charge des Finances, rapporteur, expose la nécessité de modifier certaines imputations afin que les opérations en lien avec le SYANE apparaissent au 2041582 – Autres groupements – bâtiments et installations.

Par ailleurs, dans le cadre du lancement d'une consultation pour une étude de faisabilité d'aménagement du Centre Bourg, il est nécessaire d'inscrire préalablement la dépense prévisionnelle au budget.

Mme Magali BROGI ajoute que dans l'étude centre bourg est comprise une étude pour la réalisation d'une nouvelle école.

M. Jean-Yves LE VEN demande des précisions sur l'étude centre bourg de 80 000 € et quelles sont les priorités de la municipalité sachant qu'il y a eu cette année :

- *Une étude de 20 000 € pour un terrain synthétique dont on n'entend plus parler,*
- *Une participation à hauteur de 1 000 000 € pour la maison de santé dont le coût aurait augmenté mais le conseil municipal n'a pas été informé,*
- *Un coût de 2 à 3 millions d'euros pour l'achat et l'aménagement du terrain du collègue.*

M. Jean-Yves LE VEN demande quel est l'intérêt de ces études sur des aménagements hypothétiques. Si c'est pour ne pas faire de travaux par la suite, il estime que cette étude ne sert à rien.

Mme Magali BROGI rappelle que les écoles saturent et qu'il est important d'envisager l'avenir sur ce point.

M. Jean-Yves LE VEN évoque le collège qui risque de coûter plus de 3 000 000 €.

M. Patrick VUKICEVIC ajoute ne pas comprendre pourquoi toutes les communes sont au courant du prix de la future maison de santé qui s'élèverait à 3 000 000 €, alors que les élus de Valleiry ne sont pas dans la confiance.

Mme Hélène ANSELME répond que le montant de la maison de santé s'élève exactement à 2 966 600 € mais avec un autofinancement de seulement 1 311 000 €.

Selon M. Pascal GRIBOUVAL, M. le Maire avait indiqué que le projet ne coûterait pas 1 € de plus que ce qui était présenté et il exprime l'impression de ne pas être assez informé.

M. Alban MAGNIN répond qu'effectivement le coût du projet est supérieur mais des subventions non comptabilisées au début ont contribué à diminuer le budget au final, car l'Etat donne un tiers des subventions.

Il donne l'exemple de la commune de Chêne en Semine qui, malgré le peu d'habitants, a construit un EHPAD et une maison de santé.

M. Frédéric MUGNIER demande qu'on ne revienne pas toujours sur le même sujet qui a déjà été expliqué et voté.

Il est donc proposé d'ouvrir et d'annuler les crédits budgétaires suivants :

DEPENSES INVESTISSEMENT				Détails
Chapitres	Articles	Libellés	Montants	
204	2041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	4 000,00 €	Bornes électriques
			13 000,00 €	Diagnostic éclairage public
			31 000,00 €	Etude géolocalisation réseaux éclairage public
			60 000,00 €	Tranche 1 horloges éclairage public
20	2031	Frais d'études	80 000,00 €	Etude Centre Bourg
21	2152	Installations de voirie	-4 000,00 €	Bornes électriques
20	2031	Frais d'études	-13 000,00 €	Diagnostic éclairage public
	2031	Frais d'études	-31 000,00 €	Etude géolocalisation réseaux éclairage public
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-60 000,00 €	Tranche 1 horloges éclairage public
21	2115	Terrains bâtis	-80 000,00 €	Etude Centre Bourg
TOTAL			0,00 €	

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 19 VOIX POUR 2 VOIX CONTRE (J.Y. LE VEN, P. VUKICEVIC)

- **APPROUVE** la décision modificative n° 01/2018 du budget principal présentée ci-après.

DEPENSES INVESTISSEMENT				Détails
Chapitres	Articles	Libellés	Montants	
204	204158 2	Autres groupements - Bâtiments et installations	4 000,00 €	Bornes électriques
			13 000,00 €	Diagnostic éclairage public
			31 000,00 €	Etude géolocalisation réseaux éclairage public
			60 000,00 €	Tranche 1 horloges éclairage public
20	2031	Frais d'études	80 000,00 €	Etude Centre Bourg
21	2152	Installations de voirie	-4 000,00 €	Bornes électriques
20	2031	Frais d'études	-13 000,00 €	Diagnostic éclairage public
	2031	Frais d'études	-31 000,00 €	Etude géolocalisation réseaux éclairage public
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-60 000,00 €	Tranche 1 horloges éclairage public
21	2115	Terrains bâtis	-80 000,00 €	Etude Centre Bourg
TOTAL			0,00 €	

DOMAINES DE COMPETENCES PAS THEMES

5. VOIRIE (8.3) – *Convention d'autorisation de voirie et d'entretien*

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'afin de sécuriser la sortie de la rue du Bis sur la Route départementale RD 23, des aménagements vont être réalisés, du type « plateau surélevé », Rte d'Annecy au niveau du croisement avec la rue du Bis.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention jointe en annexe avec le Conseil Départemental ayant pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage et son financement,
- Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service.

M. Patrick VUKICEVIC ne comprend pas pourquoi deux dos d'âne ont été installés.

M. Alban MAGNIN répond que c'est pour éviter aux conducteurs d'accélérer après le premier dos d'âne, et qu'ils ont été installés ainsi sur conseil de professionnels.

M. Jean-Yves LE VEN s'étonne que ce genre de sujet ne soit pas abordé à la commission de travaux ; il rappelle que la dernière réunion de travaux s'est tenue en décembre 2017. Il signale également que les coussins berlinois ont été installés rue Paul Chautemps sur une rue privée, la rétrocession dans le domaine communal n'ayant pas été actée en conseil municipal.

M. Alban MAGNIN répond que c'est une demande des réunions de quartier et reconnaît qu'il n'a pas pensé à présenter le sujet en commission travaux. Il rappelle que la voirie aurait dû être publique dès le départ et que c'est le rattrapage d'une erreur passée.

M. Frédéric MUGNIER explique qu'il était nécessaire de devenir réactif pour éviter des accidents.

M. Raymond VIOLLAND soulève que partout ailleurs il y a des chicanes !

Mme Magali BROGI rappelle le nombre de permis délivrés sur lesquels les questions d'accessibilités n'ont pas été correctement anticipées et ont généré ensuite des problèmes de circulation qu'il faut gérer aujourd'hui.

DECISIONS

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Départemental, ayant pour objet de sécuriser la sortie de la rue du Bis par la création d'un plateau surélevé.

6. ENVIRONNEMENT (8.8.) - Approbation du Schéma directeur de la randonnée, de l'inscription et la modification des sentiers au PDIPR ainsi que de la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.
- Que par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités. Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :
 - Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
 - Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.
 - Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Monsieur le Maire précise :

- Que le Schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :
 - L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
 - Le projet du territoire en matière randonnée et les sentiers inscrits au PDIPR, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
 - Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
 - Les interventions pour les cinq années à venir.
 - Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).

- Que l'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, et le cadre relatif pour :
 - Respecter des procédures de demandes de subvention.
 - Gérer le foncier.
 - Respecter la Charte départementale de balisage.
 - Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
 - Réaliser un panneau d'accueil.
 - Réaliser un plan de balisage.
 - Acheter le matériel de balisage charté.
 - Poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
 - Entretien des sentiers inscrits au PDIPR.
- Que le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :
 - Le Département de la Haute-Savoie pour les SID1.
 - La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.
- Que l'équipement signalétique et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR sont assurés par l'intercommunalité.
- Qu'il est recommandé d'établir des conventions de passage sur les portions de sentiers traversant des propriétés privées.

DECISIONS

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Donne un avis favorable sur le contenu du Schéma directeur de la randonnée élaboré par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHE**, annexé à la présente délibération.
- Donne un avis favorable, sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR. Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenus dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération.
- S'engage, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec l'intercommunalité à :
 - Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
 - Préserver leur accessibilité et leur continuité.
 - Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
 - Maintenir la libre circulation des randonneurs.
 - Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Approuve le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le Département dont la liste et la cartographie sont annexées à la présente délibération.

7. CULTURE (8.9.) – Approbation d'un contrat avec Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)

Monsieur le Maire expose qu'à l'instar de la SASEM qui délivre des autorisations pour la reproduction et la représentation d'œuvres musicales, le CFC est l'organisme qui autorise la réalisation et la diffusion des articles de presse et de pages de livres.

Afin de permettre aux agents de la commune de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne ces copies d'articles de presse dans la légalité, il convient de signer une licence « *Copies Internes Professionnelles* » du CFC et de s'acquitter d'une redevance annuelle fondée sur les effectifs susceptibles de réaliser ces copies papier ou numériques, de les diffuser, d'y accéder et d'en être destinataires.

Mme Isabelle JEURGEN prend la parole en premier et explique que c'est l'équivalent de la SASEM mais pour les articles de presse soumis et extraits de livres la loi.

M. Patrick VUKICEVIC demande le coût.

Mme Isabelle JEURGEN explique qu'il varie selon le nombre d'agents.

M. Patrick VUKICEVIC propose que plutôt d'envoyer par mail un article de presse, on fasse de faire un copier-coller du lien afin d'éviter de payer.

Mme Isabelle JEURGEN soulève le fait que si le conseil municipal ne se positionne pas sur cette délibération, la commune peut être soumise à des contrôles.

DECISIONS

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les termes du contrat « *Copies Internes Professionnelles* » proposé par le CFC afin de permettre aux agents de la commune de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne ces copies d'articles de presse dans la légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout documents afférents.

DECISIONS

1) DECISION 2018-47 – Validation offre DECERIER- travaux de stratification de la cuve de l'Eglise

Objet : Validation offre DECERIER- travaux de stratification de la cuve de l'Eglise

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « SARL DECERIER MARC » sise 421 chemin de Coudery ; 74930 REIGNIER, relative à la réalisation de travaux de stratification de la cuve à fioul de l'Eglise

Soit un total général de **5 134 € HT, 6 160,80 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

2) DECISION 2018-48 – Validation de l'offre AVENIR BOIS- jardinières parc des primevères

Objet : Validation de l'offre AVENIR BOIS- jardinières parc des primevères

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Avenir Bois » sise ZAE de la Bidaille, 74930 SCIENTRIER, relative à la fourniture de quatre jardinières

Soit un total général de **2 182,56 € HT, 2 619,07 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

3) **DECISION 2018-49 – Validation de l'offre ACTIMODUL- construction modulaire sanitaires- terrains familiaux**

Objet : Validation de l'offre ACTIMODUL- construction modulaire sanitaires- terrains familiaux

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « ACTIMODUL » sise 6 avenue du Rhône, 42 410 CHAVANAY, relative à la fourniture de 3 modules sanitaires aux terrains familiaux

Soit un total général de **24 900 € HT, 29 880 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

4) **DECISION 2018-50 – Validation de l’offre BG AVOCATS- Honoraires assistance dans le cadre des recours initiés contre le PLU**

Objet: Validation de l’offre BG AVOCATS- Honoraires assistance dans le cadre des recours initiés contre le PLU

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l’article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d’un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d’un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu’ils n’ont aucune incidence financière ou lorsqu’ils n’entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d’une offre avec la société « BG AVOCATS» sise 103 avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON, relative à la prestation d’assistance dans le cadre des recours initiés contre le PLU,

Soit un total général de **14 400 € HT, 17 280 € TTC.**

Dans le cadre d’une Audience au Tribunal, un complément de 1 050 € HT, 1 260 € TTC

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d’action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

5) **DECISION 2018-51 – Aliénation véhicules communaux – Tracteur Ceres 95**

Objet: Aliénation véhicules communaux – Tracteur Ceres 95

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↪ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.
- Qu'ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.
- Que la procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique pas aux véhicules communaux.
- Que ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires et que la vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

DECIDE

ARTICLE UN :

Le véhicule suivant : **TRACTEUR Ceres 95X**

Est cédé à l'amiable au prix de quinze mille euros (15 000 €).

ARTICLE DEUX :

Inscrit une recette d'investissement de 15 000 € correspondant au montant de la cession du véhicule au chapitre 24 du budget général de l'année 2018.

ARTICLE TROIS :

Dit que ce bien sera sorti de l'inventaire.

6) DECISION 2018-52 – Aliénation véhicules communaux – Tracteur Renault 652 cabine

Objet : Aliénation véhicules communaux – Tracteur Renault 652 cabine

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↪ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.
- Qu'ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie

du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

- Que la procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique pas aux véhicules communaux.
- Que ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires et que la vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

DECIDE

ARTICLE UN :

Le véhicule suivant : **TRACTEUR Renault 652 Cabine**

Est cédé à l'amiable au prix de cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE DEUX :

Inscrit une recette d'investissement de 5 000 € correspondant au montant de la cession du véhicule au chapitre 24 du budget général de l'année 2018.

ARTICLE TROIS :

Dit que ce bien sera sorti de l'inventaire.

7) DECISION 2018-53 - Validation du contrat d'installation et d'entretien des ruchers communaux « Le miel de Valleiry » situé au Parc des Primevères

Objet : Validation du contrat d'installation et d'entretien des ruchers communaux « Le miel de Valleiry » situé au Parc des Primevères

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec l'association « APIDAE » sise 26 rue de Vallard, 74240 GAILLARD, relative à l'installation et à l'entretien de trois ruches au parc des primevères,

Soit un total général de **4 500 € TTC par an.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

8) **DECISION 2018-54 – Validation de l'offre VACHOUX- fourniture de panneaux lumineux solaire passage piéton**

Objet: Validation de l'offre VACHOUX- fourniture de panneaux lumineux solaire passage piéton

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « VACHOUX » sise 346 route de Chevrier, 74930 PER-JUSSY, relative à la fourniture de 2 panneaux lumineux solaire « passage piéton »

Soit un total général de **3 892,76 € HT, 4 671,31 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

9) **DECISION 2018-55 – Validation de l’offre LES TRAVAUX DE LUDO – réalisation de massifs hors-sol pour la barrière basculante place du Marché**

Objet : Validation de l’offre LES TRAVAUX DE LUDO – réalisation de massifs hors-sol pour la barrière basculante place du Marché

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l’article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d’un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d’un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu’ils n’ont aucune incidence financière ou lorsqu’ils n’entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d’une offre avec la société « LES TRAVAUX DE LUDO » sise 300 chemin du Clos, 74320 SEVRIER, relative à la réalisation de massifs hors-sol pour la barrière basculante place du Marché

Soit un total général de **4 163,10 € HT, 4 995,72 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d’action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

10) **DECISION 2018-56 – Validation de l’offre ALPES FERMETURES MOTORISATIONS – fourniture et installation d’une barrière automatique place du Marché**

Objet : Validation de l’offre ALPES FERMETURES MOTORISATIONS – fourniture et installation d’une barrière automatique place du Marché

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « ALPES FERMETURES MOTORISATIONS » sise 166 route du Châtelet, 74540 GRUFFY, relative à la fourniture et l'installation d'une barrière automatique place du Marché

Soit un total général de **12 116,00 € HT, 14 539,20 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

11) DECISION 2018-57 – Validation de l'offre YESSS ELECTRIQUE – fourniture d'un projecteur pour le terrain d'entrainement du foot

Objet : Validation de l'offre YESSS ELECTRIQUE – fourniture d'un projecteur pour le terrain d'entrainement du foot

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « YESSS ELECTRIQUE » sise 29 rue de la Résistance, 74100 ANNEMASSE, relative à la fourniture d'un projecteur pour le terrain d'entraînement du foot

Soit un total général de **1 190 ,00 € HT ; 1 428,00 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

12) DECISION 2018-58 – Validation de l'offre LBA THIVEL– fourniture d'un kit de migration du système de badges

Objet : Validation de l'offre LBA THIVEL– fourniture d'un kit de migration du système de badges

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « LBA THIVEL » sise 32 bis rue Gustave Eiffel, 74600 SEYNOD, relative à la fourniture d'un kit de migration du système de badges

Soit un total général de **898,80 € HT, 1 078,56 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

13) DECISION 2018-59 – Signature d'une convention de partenariat pour l'intervention durant les temps d'accueil du foyer ados et le temps méridien avec Monsieur Mounir SAADI, autoentrepreneur

Objet: Signature d'une convention de partenariat pour l'intervention durant les temps d'accueil du foyer ados et le temps méridien avec Monsieur Mounir SAADI, autoentrepreneur

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une convention de partenariat avec Monsieur Mounir SAADI, autoentrepreneur, ayant pour objet des interventions durant les ouvertures du foyer ados, en renfort de l'animateur actuellement en fonction et en complément de l'équipe d'animation, au restaurant scolaire, durant le temps méridien.

La collectivité rémunère l'intervenant à hauteur de 20 € brut de l'heure.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur Patrick VUKICEVIC demande combien de recours ont été formés à l'encontre du PLU.
Madame Magali répond que 10 recours ont été formés.*

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande pourquoi la commune paie la somme de 4 500 € à l'association « APIDAE ».

Monsieur le Maire répond que cela comporte l'installation des trois ruches ainsi que leur entretien, leur exploitation, la réalisation du miel...

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande pourquoi la commune ne prend pas les entrepreneurs locaux pour réaliser les travaux de la maison de Chênex.

Il fait part de son étonnement sur le fait d'avoir refusé de prendre l'appel d'offre d'une entreprise locale du fait d'un retard d'une journée.

Monsieur Amar AYEB répond qu'il est obligatoire de respecter les règles de la commande publique et que si un entrepreneur ne répond pas à un appel d'offre dans les temps, son offre doit être rejetée. La commune n'a pas le choix.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute que l'entrepreneur local en question a été prévenu de l'appel d'offre et n'a pas répondu à temps.

Monsieur Patrick VUKICEVIC exprime son regret que cela ne puisse pas en être autrement.

Madame Magali BROGI se montre étonnée que Monsieur VUKICEVIC s'attache à donner des conseils rigoureux en matière de convention et qu'en l'occurrence, il se montre prêt à enfreindre les règles pour défendre une entreprise locale.

Monsieur Patrick VUKICEVIC dénonce la publicité persistante sur le site de la CCG concernant « ma commune ma santé ».

Il rappelle que l'objectif initial était de proposer des contrats de santé auprès de seniors en difficulté et n'ayant pas les moyens de souscrire une mutuelle. Or il déplore qu'actuellement, une communication auprès de professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) les incitent à venir dans les locaux de la mairie en se munissant du contrat de leur assureur actuel.

Monsieur Patrick VUKICEVIC précise que peu de communes du canton participent à cette publicité.

Il demande à M. le Maire si Monsieur le sous-Préfet lui a répondu sur la légalité de ce dispositif.

Monsieur le Maire lui répond que pas encore.

Monsieur Patrick VUKICEVIC confirme alors son indignation concernant cette action et décide de quitter la séance, en précisant qu'il ne reviendra plus sur ce sujet.

Madame Hélène ANSELME informe que 545 enfants sont comptabilisés dans le groupe scolaire depuis la rentrée. Les effectifs vont continuer à augmenter.

Concernant les seniors, elle indique par ailleurs que les ateliers équilibre ont repris et affichent complet et que des ateliers code de la route sont mis en place.

Monsieur François FAVRE fait part d'un courrier qui a été reçu pour enterrer les lignes électriques route de Grataloup mais s'étonne que le conseil municipal n'ait pas eu à délibérer.

Monsieur Alban MAGNIN explique que les travaux sont à venir mais qu'il n'y a pas d'engagement pour l'instant ; seulement un accord pour l'étude.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si les terrains communaux derrière Logidis en zone industrielle sont exploités.

Monsieur Alban MAGNIN répond positivement. Il précise que lui-même les exploite, à titre gratuit, mais sans engagement de la commune qui peut mettre un terme à cette mise à disposition quand elle veut.

Monsieur Jean FEIRESEN évoque la gestion des badges à la déchetterie. Il redoute que cela génère des dépôts sauvages.

Monsieur le Maire répond qu'il ne le craint pas de son côté. Il cite l'exemple de Neydens qui est passé en carte d'accès et indique que cela n'a pas généré de dépôts sauvages.

Monsieur Raymond VIOLLAND demande de faire enlever des dépôts sauvages d'Eternit vers Matailly.

Il est par ailleurs demandé de solliciter la SNCF pour nettoyer là où elle a fait des travaux.

Monsieur François FAVRE demande où en est la mise en place de la taxe incitative sur les ordures ménagères.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de décision prise pour le moment.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL demande où en est l'avancée du projet du collège.

Monsieur le Maire répond que des réunions techniques sont organisées toutes les semaines pour travailler sur le dossier.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL demande également où en est le projet de maison de santé. Monsieur le Maire répond que l'appel d'offres travaux sera lancé à l'automne.

La séance est levée à 22h10